



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 1

JANVIER 2008

(22 janvier 2008)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de novembre a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet,
L'attachée,

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

NEANT

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE –
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Autorisation de création d'une chambre funéraire à LE FUILET..... 9
- Refus de création d'une chambre funéraire à TIERCE..... 10
- Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance..... 11
- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification d'un système de vidéosurveillance..... 12
- Fixation des dates des soldes d'hiver, année 2008..... 14

Bureau de la circulation

Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

- M. Pascal DINART..... 15
- Mme Dominique CHARTIER..... 16
- M. Rémy JURET..... 17
- M. François MILON..... 18

Bureau des étrangers

- Application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile..... 19

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations des Chambres de Commerce et d'Industrie d'ANGERS, CHOLET et SAUMUR à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Maine et Loire..... 20

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Création de la commission départementale de présence postale territoriale..... 21

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur..... 22

Bureau des structures et finances locales

- Modification du régisseur suppléant à la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de BEAUPREAU..... 28

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- SARL GAULTIER LE COUDRAY MACOUARD, modificatif..... 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Aménagement Foncier

- Dissolution de l'association syndicale autorisée au drainage de la région de POUANCE..... 34
- Dissolution de l'association foncière de remembrement de MORANNES..... 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Transports sanitaires :

- Transfert des locaux des Ambulances Seichoises situées à SEICHES SUR LE LOIR..... 36
- Cessation d'activité de la SARL Transport Express "Ambulance Durtaloise" à DURTAL..... 37
- SAS Ambulances COLAISSEAU Fermeture de l'implantation située au PIN EN MAUGES..... 38
- Création de la SAS Eurotrans 72 "Ambulances GUILLOT" à DURTAL..... 39

Dotations Globales de financement :

- Foyer d'accueil médicalisé "La Fauvetterie" et "La Pinsonnerie" à AVRILLE..... 40

Pôle social :

- Création d'une antenne du CMPP d'ANGERS dans le Saumurois..... 41

Exercice budgétaire	
- Maison de retraite "Plaisance" à ANGERS.....	43
Prix de journée :	
- MAS "Le Gibertin" à CHEMILLE.....	44
- MAS "de l'OUDON" à SEGRE.....	46
- CAFS "La Guiberdière" à TRELAZE.....	48
- MAS "Les Romains" à SAINT HILAIRE ST FLORENT.....	49
- MAS "Madeleine Rochas" à ANGERS.....	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	
Service Habitat Ville	
- Nomination des membres de la commission de médiation du département.....	53
Service prospective, aménagement et développement durable	
- Carte communale de SAINT PAUL DU BOIS, approbation.....	55
- Délégation donnée aux personnes désignées à l'effet de signer des titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme.....	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
- Attribution d'un mandat sanitaire à M. Jean-Pierre GRELLIER.....	57
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
- Délégation de signature relevant des pouvoirs propres du directeur, données aux directeurs adjoints... Agrément simple d'un organisme des services à la personne	58
- SARL OS2 ANGERS,modificatif.....	59
- SARL Mutualité Française Anjou-Mayenne - ANGERS.....	60
- Entreprise MARTIN EMMANUEL Services - BOUZILLE.....	61
- Entreprise DAYCARD Jérôme "Au fil des saisons" LA VARENNE.....	62
- Entreprise TOURELLE Dominique "Informatique du Val de Loire" - VERNOIL.....	63
- Entreprise GUERIN Nicolas "hom Services Angers" - ANGERS.....	64
- Entreprise MORTAUD Serge "Angers Informatique" - AVRILLE.....	65
- Entreprise RENAUD Emmanuel "Côté cours" - SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	66
- Entreprise GAZON Patrice "AID Informatique" - GEE.....	67
- Entreprise DEFOIS Jean-Pascal "Les Jardins de Marmande" - LA FOSSE DE TIGNE.....	68
- Entreprise DANINI Jean-Claude "Jardins+services" - ANGERS.....	69
- Entreprise LORENDEAU Baptiste - LA CHAUSSAIRE.....	70
TRÉSORERIE GÉNÉRALE	
- Délégation de signature donnée à M. Yvan HUART.....	71
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE	
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine et Loire.....	72
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine et Loire.....	73
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine et Loire.....	74
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
- Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire "des établissements SAINT SAUVEUR" à ANGERS.....	76
- M. Patrick GIRAUD, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, est chargé de l'Intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier d'ANCENIS et de l'Hôpital local de CANDE	77

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Ouverture des assises du 1er trimestre 2008..... 79

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi – CNEC et CDEC

- Refus de création d'un centre commercial "Cholet Marques M3" à CHOLET..... 80
- Refus de création d'un hôtel à l'enseigne "Relais Marmotte" à ANGERS..... 81
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à VIHIERES..... 82
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "GAMM VERT" à CHATEAUNEUF SUR SARTHE 83
- Autorisation d'extension d'un hôtel à l'enseigne "Mercure Lac de Maine" à ANGERS..... 84
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "Cycle plein air" à SAINT SYLVAIN D'ANJOU.. 85
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "LIDL" à SEICHES SUR LE LOIR..... 86

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classées

- Autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à CHOLET. 87
- Autorisation de procéder à la régularisation d'exploitation de l'unité de fabrication de films et gaines plastiques à le MAY SUR EVRE..... 88
- Autorisation d'exploiter une installation de traitement mécaniques des déchets d'équipement électriques et électroniques à SAINT SYLVAIN D'ANJOU..... 89

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

- Requête du CEFR contre arrêté de dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'ANGERS, (rejet)..... 90

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE BLAIN

Avis de concours pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière

- 7 infirmières diplômées d'Etat : Service Psychiatrie..... 94
- 1 infirmière diplômée d'Etat : Service Long Séjour..... 94

HÔPITAL LOCAL DE SILLÉ LE GUILLAUME

- Avis de concours interne de 2 cadres de santé – filière infirmière..... 95

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU DU LOIR

- Avis de concours pour le recrutement d'un diététicien 96

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Section réglementation générale

Arrêté D1/2007 n° 1546

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

La SARL « Pompes funèbres des Mauges » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune du Fuilet – 24 bis, rue Saint-Martin.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire du Fuilet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joël TESSIER, gérant de la SARL « Pompes funèbres des Mauges » 24 bis, rue Saint-Martin au Fuilet.

Fait à ANGERS, le 06 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Louis LEFRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1/2007 n° 1405
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La SARL BEAUMONT n'est pas autorisée à créer une chambre funéraire dans la zone artisanale des Landes à Tiercé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL BEAUMONT, lieu-dit "Le Pressoir Blanvillain" à Chateauneuf-sur-Sarthe.

Fait à ANGERS, le 5 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est fixée comme suit :

Président :

Titulaire : Mme Martine BARDET, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Angers

- Suppléant : Mme Laetitia GUERRINI, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers

Représentant des maires :

Titulaire : M. Jean-François JEANNETEAU, maire de Saint Barthélémy d'Anjou

- Suppléant : M. Jean-Claude GASCOIN, maire de Saint Jean de Linières

Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- Titulaire : M. Claude GUYOT, trésorier-adjoint de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers

- Suppléant : M. Raoul MONNIER, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers

Membre désigné par le préfet :

- Titulaire : M. Daniel GENET, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest

- Suppléant : M. Pierre-Paul HAMERY, technicien à l'Ecole Supérieure d'Electronique de l'Ouest.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Fait à ANGERS, le 30 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé Jean-Claude BIRONNEAU

Liste des autorisations de mise en œuvre ou de modification
d'un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire

2ème semestre 2007

Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
LA POSTE	ANGERS	Place des Justices	responsable sûreté de La Poste	2 juillet 2007	modification
Crédit Agricole	ANGERS	47, boulevard Saint Michel	responsable sécurité du crédit agricole	2 juillet 2007	installation
Spirit Moto	ST BARTHELEMY D'ANJOU	rue de la Chanterie	la gérante	2 juillet 2007	installation
Magasin H & M	ANGERS	centre commercial Fleur d'Eau, 2, place Mondain Chanlouineau	le directeur sécurité	2 juillet 2007	installation
8 à Huit	ANGERS	Centre commercial Lorette, bd Joseph Bédier	la gérante	2 juillet 2007	installation
La Poste	ST FLORENT LE VIEIL	2, place de la Fèvre	responsable sûreté de La Poste	2 juillet 2007	installation
centre commercial Grand Maine	ANGERS	1, rue du Grand Launay	le directeur	5 juillet 2007	modification
VIVAL	CHOLET	2 bis, avenue des Calins	la gérante	5 juillet 2007	installation
Pharmacie des 2 Lacs	LA TESSOUALLE	48, avenue Georges Clémenceau	les pharmaciens titulaires	5 juillet 2007	installation
Relais Total Angers Nord	ST SYLVAIN D'ANJOU	Aire des Portes d'Angers	l'exploitant	5 juillet 2007	modification
Station service Total	ANGERS	170, rue Létanduère	l'exploitant	5 juillet 2007	modification
LA POSTE Angers RP	ANGERS	10, rue de Bamako	Directeur de la Sûreté de la Poste	18 juillet 2007	modification
Maison de Convalescence de l'Anjou	ANGERS	140, square Delattre de Tassigny	le responsable administratif	18 juillet 2007	installation
Caisse d'Epargne	LE MAY SUR EVRE	2, rue saint Michel	le responsable sécurité CEPDL	18 juillet 2007	installation
Crédit Mutuel	CHOLET	centre commercial PK3, 134, rue de la Girardièrre	responsable sécurité Crédit mutuel	18 juillet 2007	installation
Bar-Tabac Saint Jean	SAUMUR	49, rue Saint Jean	le gérant	18 juillet 2007	installation
Studio 49	ANGERS	8, place Victor Vigan	les gérants	18 juillet 2007	installation
Bar tabac "Le Port Poisson"	ST CLEMENT DES LEVEES	1, Port Poisson	la gérante	18 juillet 2007	installation
LA POSTE	ALLONNES	23, rue G. Gallart	le directeur de la sûreté de la Poste	18 juillet 2007	installation
LA POSTE	ST PIERRE MONTLIMART	13, avenue du Parc	le directeur de la sûreté de la Poste	18 juillet 2007	installation
LA POSTE	CANDE	2, place des Halles	le directeur de la sûreté de la Poste	18 juillet 2007	installation
Banque Tarnaud	ANGERS	283, rue Saumuroise	Ire responsable département logistique	18 juillet 2007	installation
ateliers municipaux	TRELAZE	58, boulevard Charles de Gaulle	maire de Trélazé	18 juillet 2007	installation
centre de loisirs Jean Gueguen	TRELAZE	1, rue Pasteur	maire de Trélazé	18 juillet 2007	installation
stade Bernard Bioteau	TRELAZE	50, rue des Toises	maire de Trélazé	18 juillet 2007	installation
salle Aragon	TRELAZE	48, boulevard Barra	maire de Trélazé	18 juillet 2007	installation
ensemble Profac Médiathèque	TRELAZE	18, rue Ludovic Ménard	maire de Trélazé	18 juillet 2007	installation
Carrefour	CHOLET	Route d'Angers	responsable sécurité	20 juillet 2007	modification
Librairie du Val de Loire	SAUMUR	46, rue d'Orléans	le directeur	20 juillet 2007	installation
station BP Angers Sud	ST SYLVAIN D'ANJOU	A 11, Aire des Portes d'Angers	société SGAR	20 juillet 2007	modification
La Maison d'Adam	ANGERS	1, place Sainte Croix	le gérant	3 août 2007	installation
BNP Paribas	ANGERS	27, boulevard Saint-Michel	responsable immobilier d'exploitation	10 août 2007	modification
BNP Paribas	ST BARTHELEMY D'ANJOU	11, rue de Verdun	responsable immobilier d'exploitation	10 août 2007	installation
Parking Leclerc	ANGERS	Place Leclerc	le directeur de SARA Stationnement	31 octobre 2007	installation
Parking Bressigny	ANGERS	rue Bressigny	le directeur de SARA Stationnement	31 octobre 2007	installation
Tribunal d'instance	SEGRE	rue de la Roirie	le chef de greffe	29 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	SAUMUR	71, rue du Pont Fouchard	le responsable sécurité	29 novembre 2007	installation
CIO Angers St Serge	ANGERS	32, 34, boulevard Ayrault	le responsable sécurité CIO	29 novembre 2007	installation
CIO Angers Justices	ANGERS	16, Place des Justices	le responsable sécurité CIO	29 novembre 2007	installation
CIO Avrillé	AVRILLE	38, avenue Pierre Mendès-France	le responsable sécurité CIO	29 novembre 2007	installation
Intermarché Les ponts de Cé	LES PONTS DE CE	Avenue Galliéni	président de la SAS LEVGADA	29 novembre 2007	installation

CIO Pouancé	POUANCE	5, rue Jeanne d'Arc	le responsable sécurité CIO	29 novembre 2007	installation
Super U	GENNES	route de Doué	le dirigeant	29 novembre 2007	installation
BNP Segré	SEGRE	13, place de la République	Le responsable de l'agence	30 novembre 2007	modification
CIO Doué	DOUE-la-FONTAINE	9, place Champ de Foire	responsable sécurité	30 novembre 2007	modification
CIO Chemillé	CHEMILLE	172, rue Nationale	Responsable département sécurité du CIO	30 novembre 2007	modification
La Poste Angers Monplaisir	ANGERS	place de l'Europe	responsable sûreté de La Poste	30 novembre 2007	modification
Intermarché	ST ANDRE DE LA MARCHE	ZI Actipôle Anjou	le directeur	30 novembre 2007	installation
Le New Yorkais	ANGERS	5, rue Maillé	le gérant	30 novembre 2007	installation
PICARD SURGELES	SAUMUR	23, boulevard du Maréchal Juin	le directeur	30 novembre 2007	installation
Tabac Presse "les 7 Sonnettes"	ANGERS	96, avenue Victor Chatenay	les gérants	30 novembre 2007	installation
Mc Donald's Géant Casino	ANGERS	61-65 bd Eugène Chaumin	le gérant	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	ANGERS	Place du Chapeau de Gendarme	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	AVRILLE	207, avenue Pierre Mendès France	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	BEAUPREAU	5, place du Maréchal Leclerc	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	ANGERS	46, boulevard Gaston Ramon	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	ANGERS	35, rue du Nid de Pie	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Banque Populaire Atlantique	MURS ERIGNE	7, rue Aimé de Soland	le responsable sécurité	30 novembre 2007	installation
Tabac Presse	ST MARTIN DE LA PLACE	24, rue Dupetit Thouars	le gérant	30 novembre 2007	installation
Parking du Haras	ANGERS	Rue du Haras	le directeur de la SARA	30 novembre 2007	installation
Parking Mitterrand	ANGERS	Place François Mitterrand	le directeur de la SARA	30 novembre 2007	installation
Bricomarché	AVRILLE	ZI de la Croix Cadeau	le PDG	30 novembre 2007	installation
Tabac Presse "Le Week End"	ANGERS	20, place du Docteur Bichon	la gérante	30 novembre 2007	installation
Maison de la Presse	TIERCE	7, place de la Mairie	le gérant	30 novembre 2007	installation
Cofiroute	ST JEAN DE LINIERES	Gare de péage PK 274	le chef du secteur Anjou Atlantique	30 novembre 2007	installation
Cofiroute	ANGERS-AVRILLE	Contournement Nord d'Angers	le chef du secteur Anjou Atlantique	30 novembre 2007	installation
La Poste	BEAUPREAU	18, rue Mont de Vie	responsable sûreté départementale	30 novembre 2007	installation
La Poste	AVRILLE	137, avenue Pierre Mendès France	responsable sûreté départementale	30 novembre 2007	installation
La Poste	MURS ERIGNE	21, rue Valentin des Ormeaux	responsable sûreté départementale	30 novembre 2007	installation
La Poste	LIRE	rue Joachim du Bellay	responsable sûreté départementale	30 novembre 2007	installation
La Poste	SAUMUR	Bagneux, 55, rue du Pont Fouchard	responsable sûreté départementale	30 novembre 2007	installation
Centre Hervé Bazin	SOUCELLES	route de Montreuil sur Loir	président SIMV Basse Vallée du Loir	30 novembre 2007	installation
Carrefour Grand Maine	ANGERS	rue du Grand Launay	responsable sécurité	30 novembre 2007	modification

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 / 2007 n°1547

Fixation des dates de soldes

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La date de la période des soldes d'hiver, pour l'année 2008, est fixée ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département de Maine et Loire :

- du mercredi 9 janvier à partir de 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 décembre 2007

Signé
Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
: 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 1557
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0129 0, délivrée à Monsieur Pascal DINART le 7 février 2003 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 11 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
.02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 1559
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0084 0, délivrée à Madame Dominique CHARTIER le 31 mars 2005 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 11 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 1578
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0196 0, délivrée à Monsieur Rémy JURET le 18 janvier 2007 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 18 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX
. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 1558
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0253 0, délivrée à Monsieur François MILON le 2 juin 2006 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 11 décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

ARRETE pris pour l'application des dispositions des articles L.723-4 et R. 723-5

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

n° 2007- 1545

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents dont les noms suivent, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

- Monsieur Florent FELZINES, chef du bureau des étrangers
- Madame Monique HEULIN, adjointe au chef de bureau
- Monsieur Claude BERNIER, chef de la section asile
- Madame Anne BENEVENT, secrétaire administratif à la section éloignement
- Madame Adeline HAMEL, secrétaire administratif à la section éloignement ;
- Madame Danièle GENARD, secrétaire administratif à la section éloignement;
- Madame Karen GISNEAU, secrétaire administratif à la section éloignement;

ARTICLE 2 : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Une copie sera adressée au Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la Mission de liaison du Ministère de l'Intérieur (MILAMI).

Angers, le 6 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Louis Le Franc

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire
N°2007 - 418

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article premier

Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, de la Chambre de commerce et d'industrie de Cholet et de Chambre de commerce et d'industrie de Saumur sont transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, à la date du 21 décembre 2007, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des trois établissements antérieurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, figurant dans l'état détaillé joint en annexe 1, sont transférés à leur valeur nette comptable. Les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code Général des Impôts.

Article 3

En ce qui concerne les biens immobiliers, leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable sont reprises dans l'annexe 1.

La valeur globale des biens immobiliers mutés s'élève à **5 365 105 Euros, CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT CINQ EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers, à **9 018 054 Euros, NEUF MILLIONS DIX-HUIT MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cholet et à **4 501 869 Euros, QUATRE MILLIONS CINQ CENT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF EUROS**, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur.

Le montant total des biens immobiliers transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire s'élève à **18 885 028 Euros, DIX-HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE VINGT-HUIT EUROS**. Il servira de base de calcul pour la publication des actes.

Article 4

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 21 décembre 2007 concernant les anciennes Chambres de commerce et d'industrie, notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

Article 5

En tant que de besoin, le présent arrêté pourra être complété ou modifié, au vu notamment des résultats des instances en cours.

Article 6

Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et à la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi.

Fait à Angers, le 21 décembre 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Objet : Création de la commission départementale
de présence postale territoriale

Arrêté DAPI n°2008-050

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, une commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT).

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

*** Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles du département**

Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Pierre CHAPRON, Maire de la Cornuaille

Suppléant : M. Jean-Paul BOMPAS, Maire de la Chapelle-Saint-Laud

Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Auguste SENGHOR, Maire du May-sur-Evre

Suppléant : M. Christophe POT, Maire de Mazé

Groupements de communes :

Titulaire : M. Alain LAURIOU, Président de la communauté de communes de Gennes

Suppléante : Mme Myriam DUBOIS-BESSON, Vice-présidente de la communauté de communes du Bocage

Zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Jean-Michel MARCHAND, Maire de Saumur

Suppléant : M. Noël NERON, Maire délégué de Bagneux

***Représentants du Conseil général**

Titulaires :

M. Jean TOUCHARD, Vice-président du Conseil général

M. Roger CHEVALIER, Vice-président du Conseil général

Suppléants

M. Jean-François BONSERGENT, Conseiller général du canton du Lion-d'Angers

M. Régis DANGREMONT, Conseiller général du canton de Baugé

***Représentants du Conseil régional**

Titulaires :

Mme Geneviève POUPLIN, Conseillère régionale

M. Joseph MARSAULT, Conseiller régional

Suppléantes :

Mme Sophie SARAMITO, Conseillère régionale

Mme Marie-Juliette TANGUY, Conseillère régionale

***Assistent aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale :**

Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

Le délégué territorial de la Poste ou son représentant

Article 3 : Les attributions de la CDPPT sont les suivantes :

* Elle donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département ;

* Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale ;

* Elle est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Un règlement intérieur adopté par la commission en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 16 janvier 2008

Le Préfet

Signé, Jean-Claude VACHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission

Mme BOISARD-CHOUTEAU

02.41.81.82.40 □ 02.41.81.81.96

□ <mailto:laurence.boisard-chouteau@maine-et-loire.pref.gouv.fr>

DECISION

Le Président,

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

M. Henry ADAM retraité - ingénieur conseil environnement	16 chemin de la Croix de Mirande 49125 BRIOLLAY	02.41.42.18.12 06.83.03.25.27
M. Christian ANCELLE retraité enseignant conseiller municipal président intercommunal	Haute Folie 49125 CHEFFES SUR SARTHE	• 02.41.42.16.09 □ ancelle.christian@wanadoo.fr
M. Henri BELLANGER retraité cadre territorial urbanisme	90 levée du Roi René 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE	02.41.57.01.30
M. Pierre BENEVILLE retraité ingénieur Eaux et Forêts	Moulin de Bretonneau 49750 ST LAMBERT DU LATTAY	02.41.80.63.78
M. André BERNARD retraité ingénieur Equipement	7 avenue du Général de Gaulle 49240 AVRILLE	02.41.69.23.48 06.03.70.97.25
M. Georges BINEL retraité officier sup armée conseiller municipal	9 chemin de la motte 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE	02.41.33.94.26 06.72.55.57.98 □ georges.binel@wanadoo.fr
M. Michel BONDIS retraité resp. sécurité environnement	28 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY	02.41.93.02.03 06.75.21.81.35 □ hondis_michel@wanadoo.fr
M. Michel BRIAND retraité enseignant	Les Genêts 63 route de Bauné 49630 CORNE	02.41.45.05.21 □ briand.michel@wanadoo.fr
M. Romain BROSSÉ retraité géologue	21 allée des Perches 49080 BOUCHEMAINE	02.41.77.28.08 □ brosse.romain@wanadoo.fr
M. Christian BURTIN retraité commercial SNCF	21 avenue de la Guillebotte 49130 LES PONTS DE CE	02.41.44.96.88 □ chris.burtin@libertysurf.fr

M. Christian CAZAUBA retraité conseiller en entreprise	95 rue de la Madeleine Bat 71 49000 ANGERS	08.77.31.59.47 □02.41.45.30.28 □ cazauba.christian@wanadoo.fr
M. Claude CEUGNART retraité officier de police	36 rue Charles Péguy 49000 ANGERS □c.ceugnart@wanadoo.fr	02.41.79.08.28 06.19.39.15.82
Mme Brigitte CHALOPIN retraitée juriste	La Bougrière 1 rue Daniel Rouger 49130 LES PONTS DE CÉ □tonio.c@wanadoo.fr	02.41.69.38.30 06.81.33.14.63
M. Paul CHAPRON retraité géomètre	43 rue de la Tour Landry 49000 ANGERS	02.41.44.03.89 06.78.77.76.57
M. François CHARTOIS retraité gendarme	22 bis rue des Chaffauds 49000 ANGERS	02.41.44.30.07 06.83.22.92.38
M. Patrice CHEBARDY retraité gendarme	15 rue de la Bleunière 49140 VILLEVEQUE □pchebardy80@numericable.fr	02.41.66.36.05
Mme Anne-Marie DARDUN cadre d'entreprise	27 rue Prébaudelle 49100 ANGERS	02.41.86.81.87 06.80.72.72.05
M. Jacques DOUILLARD retraité dir. labo analyses médicales	11 bd Dumnacus 49240 AVRILLE □jabri.d@wanadoo.fr	02.41.69.36.18 06.17.92.16.28
M. Bozidar DUKANAC retraité ingénieur bâtiment et génie civil	38 bis rue de la Ternière 49240 AVRILLE □bosuo@worldonline.fr	02.41.34.52.50 06.75.55.01.05
M. Jean DUSSINE ingénieur formateur	56 rue Charles Péguy 49000 ANGERS □jean.dussine@free.fr	06.82.55.82.82
M. André FERRIER retraité médecin	2 rue du Quinconce 49100 ANGERS	02.41.87.58.57 06.62.66.58.57
M. Noël FRABOULET retraité cadre territorial Equipement	7 avenue Georges-Pompidou 49240 AVRILLE □frabouletnoel@aol.com	02.41.34.50.12
M. Léon FROGER retraité pompiers professionnels	53 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS □leon.froger@modulonet.fr	02.53.91.14.47 06.83.06.78.83
M. Rémy GERNIGON retraité directeur de banque	Le clos St Joseph 29 rue Saint Joseph 49100 ANGERS	02.41.25.17.13 06.75.49.05.72 remy.gernigon@wanadoo.fr
M. Norbert GESLIN retraité gendarme	5 rue des Coteaux 49750 BEAULIEU-SUR- LAYON	02.41.78.49.91
Mme Annie GIRARD retraitée enseignante	18 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.01.31 anigirard@wanadoo.fr
M. Jack GUITTOT urbaniste	12 bis rue du champ de bataille 49100 ANGERS sauf urbanisme temporairement (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)	02.41.48.83.66 06.80.41.77.22 jack.guittot@voila.fr

M. André HENEAU retraité enseignant	4 chemin du Clos-Rouillé 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	02.41.39.92.08 06.77.89.70.04
M. Jean-Yves HERVE retraité ingénieur armement	10 allée de l'école du bois 49240 AVRILLE □jean-yves.herve5@wanadoo.fr	02.41.34.52.70 06.82.38.73.80
Mme Delphine HOSY conseillère environnement	21 route des Hayes 49140 JARZE □sqe-conseil@yahoo.fr	06.83.80.74.19
M. Charles ILLIEN retraité officier sup armée	8 boulevard du Maréchal-Foch 49100 ANGERS □françoise.marie.illien@wanadoo.fr	02.41.24.79.72 06.66.55.11.58
M. Roland JEGOUC magistrat	27 avenue Maurice Tardat 49000 ANGERS	02.41.44.47.78
M. André LAUMONIER retraité avocat	64 rue Desjardins 49100 ANGERS □andre.laumonier@wanadoo.fr	02.41.88.73.87
M. Vincent LAVENET retraité cadre civil (Défense)	10 rue de la Licorne 49290 CHALONNES SUR LOIRE □vinlavenet@aol.com	02.41.57.10.31 06.64.62.02.60
M. Jacques LECUYER retraité officier sup armée	14 rue des Pinsons 49070 BEAUCOUZE □jacques.lecuyer49@wanadoo.fr	02.41.36.25.06 06.25.76.47.40
M. Yves LE GUERINEL retraité médecin	26 rue Jean Commère 49000 ANGERS	02.41.47.62.98 06.88.45.55.49
M. Daniel LE MOULT retraité juriste	30 avenue Jean Lurçat 49240 AVRILLE □daniel.LE-MOULT@wanadoo.fr	02.41.36.04.20 06.07.78.77.66
M. Lucien LE PRINCE retraité gestionnaire patrimonial	34 rue d'Antioche 49100 ANGERS □lucienlep@numericable.fr	02.41.43.54.72 06.60.63.54.72
M. Claude MAGNIEN retraité enseignant	4 rue René-Leriche 49240 AVRILLE □mc.magnien@lapost.net	02.41.69.21.21
M. Jacky MASSON retraité enseignant	Le Brossais 49170 ST LEGER DES BOIS □kontiki@club-inter.net.fr	02.41.39.79.42 06.13.55.35.43
M. Bernard MAUCO retraité architecte	47 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS □mauco@cristalis.fr	02.41.88.94.40 02.41.86.93.08 06.66.86.20.53
M. Didier MICHALIK retraité militaire	4 rue des Noues Blanches 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE □didier.michalik@libertysurf.fr	02.41.45.58.83 06.30.12.42.53
M. Bertrand MONNET retraité ingénieur armement	6 boulevard Chardon 49610 MURS ERIGNE □monnet.bertrand@wanadoo.fr	02.41.57.70.43 02.41.93.65.97 06.14.69.27.13
M. Jean-Pierre MORON retraité officier policier	La Grange-Ferrée 49320 BRISSAC-QUINCE □jemoron@wanadoo.fr	02.41.91.29.35 06.84.03.08.28

M. André MOUNIER retraité ingénieur armement	10 rue de Quatrebarbes 49100 ANGERS □andre.mounier@worldonline.fr	02.41.69.34.68 06.12.68.13.88
M. Alain PRADERE retraité ingénieur agronome	17 rue Chanoine Panaget 49000 ANGERS □alain.pradere@tiscali.fr	02.41.87.12.34
M. Pierre RETUR retraité officier sup armée	174 rue de la Madeleine 49000 ANGERS □pierreretur@aol.fr	02.41.44.01.23 06.30.58.07.05
M. René RIOU retraité technicien BULL	56 rue de la Pépinière 49800 TRELAZE □reneriou@tele2.fr	02.41.34.06.48 06.11.87.92.69
M. Emmanuel RIME retraité ingénieur agroalimentaire	La Brise 49250 BRION	02.41.57.24.46
M. Louis ROBERT retraité cadre territorial	157 rue Jean-Jaurès 49800 TRELAZE □louis.robert7@wanadoo.fr	02.41.34.03.02 06.86.25.94.74
M. François ROUET retraité Ing. Gal Ponts et Chaussées	Résidence « Le Serrant » 4 boulevard Foch 49100 ANGERS	02.41.86.81.24 06.09.51.98.20 f.rouet@infonie.fr
M. Jacques ROUSSEAU retraité officier de police	6 rue Georges Barritault 49130 LES PONTS DE CE □jacq.rousseau@wanadoo.fr	02.41.47.37.00
M. André RUCH retraité officier sup armée	10 allée Emile-Zola 49240 AVRILLE	02.41.34.25.70 06.23.88.07.26
M. Yaya SANOGO conseiller en entreprise	6 place Olivier Giran 49100 ANGERS □cabinet-sanogo@modulonet.fr	02.41.37.89.05 06.64.82.37.19
M. Gérard THENIER retraité cadre territorial	La Ragotterie 25 bis rue de Montreuil 49070 BEAUCOUZE	02.41.48.70.93 06.22.72.16.73
Mme Thérèse VAUTRAVERS retraitee enseignante	4 rue Beaurepaire 49670 VALANJOU □therese.vautravers@tele2.fr	02.41.45.42.92
ARRONDISSEMENT DE CHOLET		
M. Paul AUDOUIN retraité technicien alimentation	25 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	02.41.58.70.63
M. Yves GODEC retraité libraire ancien adjoint au maire	La Côte Rue des Poneys 49300 CHOLET □am.godec@wanadoo.fr	02.41.62.39.75 06.88.68.55.17
M. Yves LAGLAINE retraité chimiste	107 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	02.41.62.54.15 6.09.52.99.57
M. Jean-Claude MORINIERE cadre chambre agriculture conseiller municipal sauf temporairement installations classées (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)	4 rue des Lilas 49600 ANDREZE	02.41.56.53.35 jclmoriniere@hotmail.com

M. Claude MICHAUD retraité géologue, resp hygiène et sécurité	Les Moulins 42 rue de l'étoile 49280 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	02.41.56.20.32 clmichaud@wanadoo.fr
M. Jacques PASQUIER retraité cadre territorial	4 rue de Sicile 49300 CHOLET ☐jetm.pasquier@wanadoo.fr	02.41.63.60.33
M. Serge QUENTIN retraité gendarme	La Tarancherie 49270 LE FUILET ☐quentinserge@wanadoo.fr	02.41.58.74.05 06.70.01.69.15
M. Jean-Yves RIVEREAU retraité entrepreneur	8 rue de la divatte 49270 LE FUILET ☐nyrivero@wanadoo.fr	02.41.70.53.75 06.73.39.52.45
M. Edmond RUBION retraité assureur	5 avenue de l'Europe BP 10017 49601 BEAUPREAU cédex	02.41.63.01.07 06.15.55.91.72 ed.rubion@wanadoo.fr
M. Joseph SEJOURNE retraité enseignant	39 rue des Mauges 49270 ST-LAURENT-DES-AUTELS	02.40.83.72.22
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR		
M. Roger CHARRIER retraité fonctionnaire	1 rue de la chesnaie 49400 VERRIE ☐charrierz@aol.com	02.41.50.44.79 06.27.20.13.37
M. Henri COLLET retraité gendarme	25 le Bois-Brûlé 49310 MONTILLIERS	02.41.75.85.15
M. Pierre EL IMAN retraité officier sup. armée	31 rue Emile Landais 49400 CHACE	• 02.41.40.12.51 06.82.18.91.14 pyeliman@wanadoo.fr
M. Gérard FLEURENCE retraité officier de police	23 rue des fauvelles 49400 SAUMUR ☐gerard.fleurence@wanadoo.fr	02.41.51.31.32 06.60.80.19.55
M. Raymond FROUMENTY retraité fonctionnaire	56 rue des vignes 49400 SAUMUR ☐raymond.froumenty@wanadoo.fr	02.41.50.19.30
M. Jean GOUNAUD retraité architecte	L'Ile-au-Thau 11 rue du Port 49730 MONTSOREAU	02.41.51.70.71
M. Joseph GUICHOUX retraité agriculteur ancien maire des Verchers président intercommunal	La Trottière 10 rue Georges Brassens 49700 LES VERCHERS-SUR-LAYON ☐joseph.guichoux@wanadoo.fr	02.41.59.17.61 06.83.63.83.34
M. Gérard LACHEREF retraité directeur technico-commercial	21 rue des Moulins 49700 LES ULMES ☐cirta49@aol.com	02.41.67.03.95 02.41.67.06.49 06.16.39.19.61
Mme Raphaële PEREGO retraîtée cadre d'entreprise	2 allée du Terrier 49350 GENNES ☐raphaele.perego@wanadoo.fr	02.41.38.02.69 06.61.21.29.81
M. Michel PEYROT retraité officier armée	54 route des Ducs d'Anjou 49400 SOUZAY-CHAMPIGNY ☐peyrot.michel@tele2.fr	02.41.38.35.06

M. Laurent SCHLETZER retraité notaire	Les jardins d'Alsace 40 rue couscher 49400 SAUMUR	02.41.50.16.15
ARRONDISSEMENT DE SEGRE		
M. Guy DIET retraité employé EDF	21 rue des Deux-Colombes 49500 NYOISEAU ☐guy.diet@tiscali.fr	02.41.92.35.28 06.20.41.00.61
M. Jean-François DUMONT retraité officier sup armée	Les encluses 49420 POUANCE	02.41.92.26.45 dumont.jf@wanadoo.fr
M. Pierre FOURNY retraité ingénieur SNCF	3 rue du Moulin 49220 MONTREUIL-SUR-MAINE ☐pmc.fourny@wanadoo.fr	02.41.95.33.03

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : M. le président du tribunal administratif de Nantes et M. le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 6 décembre 2007

Le Président,
du Tribunal administratif de Nantes,

Bernard MADELAINÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des structures et des finances locales

Arrêté D3-2007 n° 750

modification du régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de BEAUPREAU
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1A est modifié comme suit : "Monsieur Pascal LIBEAU, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, est désigné régisseur suppléant".

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00021 D

arrêté

Les conditions d'exploitation de la société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, sont modifiées.

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 est remplacé par des dispositions du présent article.

« La SARL GAULTIER est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 et de celles du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé dans la zone artisanale du COUDRAY-MACOUARD, les activités désignées ci-après soumises à la réglementation applicables aux installations classées.

Atorisation pour la rubrique n°286 : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. sur une surface utilisée supérieure à 50 m². »

Article 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 est remplacé par des dispositions du présent article.

« La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, a pour activité principales :

- l'achat de véhicules hors d'usage, leur dépollution, leur démontage, la revente de pièces provenant de ceux ci ;
- le stockage temporaire de carcasses de véhicules dépollués ;
- l'entretien et la réparation de véhicules (mécaniques, tôlerie, peinture).

L'établissement est situé sur les parcelles n° 116, 124, 129 et 130 de la section ZE du plan cadastral de la commune du COUDRAY-MACOUARD représentant une surface de 23095 m².

Les installations présentes sur ces parcelles (bâtiments, aires,...) sont implantées conformément au dossier de demande du 2 juin 2006 et à ses compléments. Un schéma est annexé au présent arrêté. »

Article 3. Agrément

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé dans la zone artisanale au COUDRAY-MACOUARD (49260).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	950	25

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90 n°397 du 12 novembre 1990.

Article 4. Cahier des charges lié à l'agrément

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est

agrée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 susvisé est complété par les articles suivants :

5-1 Alimentation en eau

Les points de prélèvement d'eau sur le réseau public et au milieu naturel sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Un suivi périodique des quantités prélevées est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) en eau sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir de puits n'ont aucune communication avec les circuits alimentés par le réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

La profondeur du puits est au plus de 5,50 m et le volume annuel pompé de l'ordre de 55 m³.

L'eau du puits n'est pas destinée à être consommée et est réservée à un usage industrielle (lavage).

La tête de puits est située dans un local fermé dans lequel la présence de produits polluants est interdite. La tête de puits est fermée par un capot cadernassé et entourée par une margelle de 35 cm de hauteur afin d'interdire la pénétration de toutes substances non souhaitées (polluants,...) dans le puits. Le sol autour du puits est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé du puits.

La tête de puits est protégée par la mise en place d'une protection mécanique capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 m

Le stockage de déchets, produits chimiques, substances ou produits polluants est interdit dans un périmètre de 10 m autour du puits.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles afin que les eaux d'extinction produites en cas d'incendie ne puissent être à l'origine d'une pollution.

5-3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

5-4 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

5-5 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

5-6 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume de 20 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

5-7 Gestion des eaux - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 5-4 et 5-5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels et les eaux issues de l'aire de lavage sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 5-6 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

5-8 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

5-9 Sécurité

Les stockages situés à proximité des limites du site doivent être à une distance ne permettant pas d'atteinte à l'extérieur du site en cas de sinistre. L'exploitant devra être en mesure de justifier de la distance retenue et conservera les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette distance sera adaptée en fonction des stockages et de l'environnement et ne pourra notamment en aucun cas être inférieure à 5 m, en limite Ouest du site.

Le stockage des véhicules hors d'usage ou carcasse est limitée à une hauteur représentant 2 véhicules.

Les dispositions suivantes sont présentes au niveau du logement du gardien. Il est à minima séparé de l'installation par des murs coupe-feu 1h30, portes coupe-feu 1h00. Les planchers et plafonds sont coupe-feu 2h00. Une issue directe, accessible vers l'extérieure existe et des moyens d'extinction sont à disposition (extincteur,...) dans le logement.

Un réseau de détection de fumée judicieusement positionné et régulièrement vérifié est présent sur l'ensemble du bâtiment dont fait partie le logement du gardien. En toutes circonstances, en cas de détection

de fumée, une alarme sonore clairement audible depuis le logement du gardien se met en fonctionnement. Le stockage de produits inflammables dans ce bâtiment et à sa périphérie immédiate est interdit. Seuls le stockage de produits non combustibles ou peu combustibles y est autorisé.

Un système de caméra de surveillance sera mis en place sur l'ensemble du site.

Le chantier sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres y compris la limite du site au Sud de la parcelle n°130.

5-10 Délai de traitement des véhicules hors d'usage

Chaque véhicule hors d'usage ou carcasse ne devra pas séjourner sur le site plus de six mois avant d'être évacué vers la ou les filières adaptées et autorisées.

5-11 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer. »

Article 6

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 7

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du COUDRAY MACOUARD et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du COUDRAY-MACOUARD et envoyé à la préfecture.

Article 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la SARL GAULTIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie du COUDRAY MACOUARD.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire du COUDRAY-MACOUARD, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Gérant de la SARL GAULTIER.

Fait à ANGERS, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE POUANCÉ

Arrêté DAPI-BCC n° 2007.1372

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de POUANCÉ avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de POUANCÉ sera transféré sur le compte de la communauté de communes de POUANCÉ.

ARTICLE 3 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SEGRÉ,
- le président de la communauté de communes de POUANCÉ,
- le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de POUANCÉ,
- le maire de POUANCÉ,
- le percepteur de POUANCÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 12 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE MORANNES

SER/AF n° 2007.12

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de MORANNES avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de MORANNES sera transféré sur le compte de la commune de MORANNES.

ARTICLE 3 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de l'association foncière de remembrement de MORANNES,
- le maire de MORANNES,
- le percepteur de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 20 DECEMBRE 2007

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2007- 633
Entreprise de transports sanitaires :
AMBULANCES SEICHOISES
Transfert des locaux de l'implantation
située à Seiches sur le Loir 49140
Agrément N° 202

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SEICHOISES, représentée par Monsieur David BLAVET , agréée sous le numéro 202 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique :

- du 5 route de Tours 49140 Seiches sur Le Loir,
- à **ZA de la Suzerolle 49140 Seiches sur le Loir.**

Cette autorisation prend effet au 1er JUILLET 2007.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 décembre 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2007- 632
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS
« Ambulance Durtaloise »
Cessation d'activité
Agrément N° 217
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L EURO TRANSPORTS EXPRESS « AMBULANCE DURTALOISE », **agrée sous le numéro 217**, dont l'implantation est située :
Route de La Flèche à DURTAL 49430
cesse son activité.
Cette cessation prend effet au 07 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 06 décembre 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2007- 637
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
S.A.S Ambulances COLAISSEAU
Fermeture de l'implantation située
au Pin en Mauges 49110

Agrément N° 207
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires S.A.S AMBULANCES COLAISSEAU, représentée par Monsieur Michel COLAISSEAU, président, **agrée sous le numéro 207, est autorisée à fermer** l'implantation géographique située :

10 bis place Cathelineau 49110 LE PIN EN MAUGES.

Cette fermeture prend effet au 01 JANVIER 2008.

ARTICLE 2 : L'entreprise S.A.S AMBULANCES COLAISSEAU comprend 4 implantations :

- 6 avenue de la Richardière 49300 CHOLET
- 55 rue Saint Michel – ZAC de la contrie 49122 LE MAY SUR EVRE
- 1 rue Henri IV 49510 JALLAIS
- Le Planty – rue de la Pépinière 49600 BEAUPREAU

ARTICLE 3 : Suite à la fermeture de l'implantation située au PIN EN MAUGES, les véhicules de ce site sont transférés sur l'implantation située 6 avenue de la Richardière 49300 CHOLET. La nouvelle liste des véhicules de cette implantation est précisée en annexe.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 17 décembre 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins
D.H/D.D
Arrêté N ° 2007 – 631
Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
Création de la S.A.S EUROTRANS 72
« Ambulances GUILLOT »

Agrément N° 225

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S EUROTRANS 72, représentée par Monsieur Didier GUILLOT, président, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires à DURTAL 49430.
Cette entreprise est agréée sous le numéro 225
Cette autorisation prend effet au 07 décembre 2007.
(le siège social de l'entreprise est situé 116 rue de Gastines à Sablé sur Sarthe 72300)

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires sera exploitée sous le nom commercial « AMBULANCES GUILLOT », l'implantation géographique est située :
Zone Artisanale Pont Rame
3 impasse Antoine Becquerel
49430 DURTAL
Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 06 décembre 2007

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2007 - 624
Foyer d'Accueil Médicalisé
" La Fauvetterie" et "La Pinsonnerie"

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007
N° Finess : 49 053 869 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins des F.A.M. de " La Fauvetterie" et "La Pinsonnerie" à AVRILLÉ, géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux (I.M.C.) est fixé comme suit :

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2 727 784.33 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 : Le forfait journalier afférent aux soins ressort à **249.11 €**.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2007 diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2008, soit :

Forfait annuel global de soins : 697 196.33 €
Forfait journalier afférent aux soins : 63.67 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2007-81 en date du 29 mars 2007 fixant le forfait annuel global de soins des F.A.M. "La Fauvetterie" et "La Pinsonnerie" à AVRILLE, pour l'année 2007, est retiré.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur des F.A.M. de "La Fauvetterie"» et "La Pinsonnerie" à AVRILLÉ.

ANGERS, le 23 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté DAPI-BCC n° 2007 - 1254
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Article 1 : Le CMPP, situé 33 rue Roger Chauviré à Angers, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Maine-et-Loire, est autorisé à recevoir des enfants et adolescents de 6 à 18 ans.

La création d'une antenne du CMPP (ASEA) dans le Saumurois, sise 92 rue de la Brète, Apt 12, 49400 Saumur, pour le suivi d'enfants et adolescents de 6 à 18 ans, est autorisée.

Article 2 : L'antenne du CMPP à Saumur est autorisée :

- à compter du 1^{er} octobre 2007, pour une activité de l'ordre de 312 séances pour environ 28 enfants
- au 1^{er} janvier 2008, pour une activité de l'ordre de 1 466 séances pour environ 132 enfants
- au 1^{er} janvier 2009, pour une activité de l'ordre de 1 926 séances pour environ 174 enfants

L'activité sera arrêtée dans le cadre de la dotation de l'enveloppe limitative.

Article 3 : L'extension du CMPP dans le Choletais, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques du CMPP seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- | | |
|--|---------------|
| • n° d'identification de l'établissement | 49 000 012 2 |
| • code catégorie | 189 |
| • code discipline d'équipement | 320 |
| • code type d'activité | 97 |
| • code catégorie de clientèle | 110, 200, 205 |

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : est abrogé :

- l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1982 autorisant le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique (ASEA) à Angers.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS , le 12 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2007 – 636
 Maison de retraite « Plaisance »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003639
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2007 -226 du 11 juin 2007 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plaisance » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 €	233 526 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 787 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	233 526 €	233 526 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Plaisance » à Angers est fixée à :

233 526 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19 460,50 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspectrice principale

Nora KIHAL - FLEGEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 - 626
M.A.S. « Le Gibertin »

CHEMILLÉ **A R R E T E**
Prix de Journée 2007 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
N° Finess : 49 000 324 1 **Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	478 899,18 €	478 899,18 €	Produits de la Tarif.	5 934 501,61 €	6 244 405,61 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	309 904,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	2 712 663,50 €	2 728 466,57 €			
Crédits Non Reconductibles	15 803,07 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	153 890,24 €	3 038 626,79 €			
Crédits Non Reconductibles	2 884 736,54 €				
Total des Dépenses		6 245 992,54 €	Total des Recettes		6 251 944,39 €
Déficit Cumulé N-2		5 951,85	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		6 251 944,39 €	Total des Recettes		6 251 944,39 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit, net du forfait journalier:

- du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2007 **153.29 €**
- du 1^{er} juin 2007 au 31 octobre 2007 **159.17 €**
- du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 **1 065.13 €**

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mai 2007, entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 octobre 2007, et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2007.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification de l'établissement sera versée sur la base des crédits attribués en 2007, diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification d'autorisation financière 2008. Le prix de journée de la M.A.S. « le Gibertin » à CHEMILLÉ sera le suivant : **Internat** / net du forfait journalier **156.64 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-288 en date du 18 juin 2007 fixant les prix de journée de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ pour l'année 2007 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 27 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2007 - 629

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 875 2

M.A.S. de l'OUDON - SEGRE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-431 du 27 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon", gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S. à Pouancé, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	425 205,88 €	425 205,88 €	Produits de la Tarif.	3 532 550,33 €	3 724 550,33 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	192 000,00 €	
Groupe II		1 746 707,00 €	Groupe II		0,00 €
Crédits reconductibles	1 746 707,00 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III		1 552 637,45 €	Groupe III		0,00 €
Crédits reconductibles	322 637,45 €				
Crédits Non Reconductibles	1 230 000,00 €				
Total des Dépenses		3 724 550,33 €	Total des Recettes		3 724 550,33 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
Total des Dépenses		3 724 550,33 €	Total des Recettes		3 724 550,33 €

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-431 du 27 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :

Le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon" gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S., sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2007	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 2007
Internat	187.69 €	196.26 €	1 816.82 €
Semi-internat	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journées fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007, les produits encaissés entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 novembre 2007 et les produits restants à encaisser entre le 1^{er} et le 31 décembre 2007.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2007 diminués des crédits non reconductibles, dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2008, soit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	425 205,88 €	425 205,88 €	Produits de la Tarif.	2 314 550,33 €	2 494 550,33 €
Crédits non reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	180 000,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	1 746 707,00 €	1 746 707,00 €			
Crédits non reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	322 637,45 €	322 637,45 €			
Crédits non reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 494 550,33 €	Total des Recettes		2 494 550,33 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 494 550,33 €	Total des Recettes		2 494 550,33 €

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon" gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S., sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2007	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 2007
Internat	187.69 €	196.26 €	212.07 €
Semi-internat	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journées fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007, les produits encaissés entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 novembre 2007 et les produits restants à encaisser entre le 1^{er} et le 31 décembre 2007.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

L'arrêté n° 2007-431 en date du 27 juillet 2007 fixant les tarifs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon" est retiré.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon" à Segré.

ANGERS, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 623

ARRÊTE

Prix de Journée 2007 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 053 728 9 **Officier de la Légion d'Honneur,**
C.A.F.S. LA GUIBERDIERE
Modificatif n° 1

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-448 du 17 août 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.A.F.S La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en Situation de Handicap, sont autorisées comme suit.

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	3 778,08 €	3 778,08 €	Produits de la Tarif.	425 376,14 €	458 128,14 €
Crédits Non Reconductibles			Produits Forf. Jour.	32 752,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	423 002,27 €	423 002,27 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	15 193,63 €	16 542,45 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 348,82 €				
Total des Dépenses		443 322,80 €	Total des Recettes		458 128,14 €
Déficit Cumulé N-2		14 805,34	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		458 128,14 €	Total des Recettes		458 128,14 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-448 du 17 août 2007 sus visé est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables au C.A.F.S La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en Situation de Handicap, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 octobre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.F.S La Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Modificatif N° 1

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-400 du 18 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Les Romans » à St Hilaire St Florent , géré par l'association « Les Recollets-La Tremblaye » à Doué la Fontaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	488 110,00 €	488 110,00 €	Produits de la Tarif. Produits Forf. Jour.	2 973 782,95 €	3 200 102,95 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			226 320,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	2 248 614,66 €	2 271 148,36 €			
Crédits Non Reconductibles	22 533,70 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	462 414,59 €	462 414,59 €			
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		3 221 672,95 €	Total des Recettes		3 221 672,95 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 221 672,95 €	Total des Recettes		3 221 672,95 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-400 du 18 juillet 2007 sus visé est modifié comme suit :
 Les prix de journée 2007 applicables à la M.A.S. « Les Romans », gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye », sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2007	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2007
Internat	181,69 €	258,40 €	-209,00 €
Semi-Internat	154,44 €	322,37 €	-177,65 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, **le sous-préfet de SAUMUR** et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la MAS Les Romans à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 630

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 053 203 3

Maison d'Accueil Spécialisée ROCHAS

MODIFICATIF N°2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Le paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n° 438 du 2 août 2007 ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS » gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES		
Groupe I	Montants	Total		Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	299 733,03 €	299 733,03 €		Produits de la Tarif.	2 622 850,58 €	2 832 983,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			Produits Forf. Jour.	195 200,00 €	
			dot. Globale financet A. temp.	0,00 €		
			Prod. Forf. Jour.Accueil Jour	14 933,33 €		
Groupe II				Groupe II		
Crédits reconductibles	1 789 272,62 €	1 789 272,62 €				600,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €					
Groupe III				Groupe III		
Crédits reconductibles	234 245,69 €	534 245,69 €				7 335,00 €
Crédits Non Reconductibles	300 000,00 €					
Total des Dépenses		2 623 251,34 €		Total des Recettes		2 840 918,91 €
Déficit Cumulé N-2		217 667,57		Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
				Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 840 918,91 €		Total des Recettes		2 840 918,91 €

Article 2:

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 438 du 2 août 2007 ci-dessus est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS », gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2007	Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 2007
Internat	163.17 €	183.42 €	470.94 €
Accueil de jour	138.70 €	154.89 €	400.30 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007, entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine Rochas » au Mesnil en Vallée .

ANGERS, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Direction départementale de l'Équipement
Service Habitat Ville
Unité « Etudes et Observations »

Nomination des membres de la
commission de médiation du département
de Maine et Loire

SG/BCC n°2007 - 1440

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1 : Il est créé dans le département de Maine et Loire une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur Raymond PERRON, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Béatrice THERY, directrice de l'animation des politiques interministérielles à la préfecture de Maine et Loire.

Suppléant : Madame Mariline LEPICIER, adjointe à la directrice de l'animation des politiques interministérielles à la préfecture de Maine et Loire.

Titulaire : Madame Annie JOLU, assistante de service social à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Suppléant : Madame Sylvie COQUERELLE, assistante de service social à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Titulaire : Monsieur Thierry VALLAGE, chef du service habitat ville à la direction départementale de l'équipement .

Suppléant : Madame Colette NAVEZ, responsable de l'unité études et observations au sein du service habitat ville à la direction départementale de l'équipement.

2° Représentants des collectivités territoriales :

2-1 Un représentant du Conseil général

Titulaire : Monsieur Jean TOUCHARD, vice-président du Conseil général, délégué à l'insertion et au logement,

Suppléant : Monsieur Nicolas THOMAS, responsable de l'unité solidarité logement au sein du service habitat et cohésion sociale du Conseil général.

2-2 Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Isabelle LEROY conseillère municipale de la ville de Cholet,

Suppléant : M. Claude GOUZY, adjoint au maire de Saumur,

Titulaire : M Marc GOUA, député - maire de Trélazé,

Suppléant : Mme Nicole GENDRON, adjointe au maire des Ponts de Cé.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

3-1 Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Monsieur Laurent BORDAS, directeur général adjoint d'Angers Habitat

Suppléant : Madame Isabelle CONAN, directrice Clientèle et Environnement social du Val de Loire.

3-2 Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Monsieur Sauveur PALOMBA

Suppléant : Monsieur Boris COTEREL

3-3 Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Sylvie RABOUIN, directrice d'Aide Accueil

Suppléant : Monsieur Kassa BOUBOU, directeur de Promojeunes 49

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

4-1 Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Madame Marithé HAMELIN , union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie.

Suppléant : Monique ROULEAU ,union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie.

4-2 Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Titulaire : Madame Jeannique GATILLON, association EMMAUS

Suppléant : Monsieur Miguel De SOUSA , association Anjou Insertion Habitat

Titulaire : Madame Marie -Christine LARDEUX, association des Foyers angevins jeunes travailleurs

Suppléant : Monsieur Jean Pierre BACHOWITZ, association Habitat Solidarité

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La composition de la commission peut être modifiée par décision du Préfet du Maine et Loire, ou à la demande des instances qui y sont représentées pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission de médiation

Direction départementale de l'Equipement

Service Habitat Ville

Rue du Clon

49047 Angers Cédex

Article 5 : La commission se réunit mensuellement ou en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2007

LE PREFET,

SIGNE

Jean-Claude VACHER

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

Service prospective, aménagement
et développement durable

DAPI - BCC n° 2007 - 1373

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de SAINT-PAUL-DU-BOIS, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de SAINT-PAUL-DU-BOIS et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le maire de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 12 DÉCEMBRE 2007

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé :
Louis LE FRANC

objet : Décision de délégation de signature.

référence : SPADD/ADS

affaire suivie par : Annie CLAIN - Responsable de l'Unité ADS - Tél : 02.41.86.62.48
Mel. : annie.clain@equipement.gouv.fr

Décision du directeur départemental

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-dessous désignées à l'effet de signer les titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme et du code général des impôts susvisés :

Isabelle LASMOLES, adjointe au directeur départemental,
Jean Luc MALGAT, responsable du service prospective, aménagement et développement durable
Annie CLAIN, responsable de la cellule SPADD/ADS,
Benoit GANDON, responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
Jean Paul LANDAIS, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
Christine ARNAUD, responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
Jean Luc CLAIR, adjoint au responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
Lionel HEGRON, responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
Jacques PEIGNE, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
Gérard BARON, responsable de l'unité territoriale de SEGRE,
Christelle FLORTE, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SEGRE.

ARTICLE 2 - La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en date du 8 décembre 2006.

Le directeur départemental,
Jacques TURPIN

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr
ARRETE DDSV n° 2007- 034 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur Jean-Pierre GRELLIER
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur Jean-Pierre GRELLIER, vétérinaire sanitaire, né le 06/08/1947 à NEUILLY SUR SEINE (92) [salarié en qualité de vétérinaire au Cabinet vétérinaire – 19 rue de La Mairie – 53120 GORRON] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Jean-Pierre GRELLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an, il est ensuite reconduit tacitement par période de 5 années si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code rural.
Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *du Conseil de l'Ordre Région des Pays de la Loire*.

Article 4 – Le docteur Jean-Pierre GRELLIER est en droit de demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à condition que ceux-ci soient délivrés par des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Jean-Pierre GRELLIER percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service
Agnès WERNER

DÉLÉGATION DE POUVOIR

DÉLÉGATIONS de SIGNATURE relevant des pouvoirs propres
du directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
données aux directeurs adjoints

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Messieurs Daniel ESNAULT, Jean- Claude BORDIER et Madame Agnès JOURDAN, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE 2 : En leur d'absence, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

Mesdames Béatrice DEBORDE et Sabine GALLARD, et Messieurs Bruno JOURDAN, Jean POCHÉ, Philippe RAFFLEGEAU, Andrès MINO et Dominique BROUARD, inspecteurs du travail, pour ce qui concerne les établissements relevant de leur compétence géographique, à l'exception des décisions suivantes:

- mises en demeure du directeur départemental dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail (article L. 231-5 du code du travail),
- constat de carence (articles L. 321-7 alinéa 3),
- attributions du directeur départemental dans le cadre de l'organisation des élections au comité d'entreprise au sein des entreprises à structure complexe (articles L. 433-2 alinéa 9 et L. 435-4 alinéa 4),
 - suppression du comité d'entreprise ou du mandat de délégué syndical (articles L.431-3 et L. 412-15).

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 décembre 2007

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

N/090707/F/049/S/127

ARRETE

Article 1

L'Article 4 de l'arrêté du **9 juillet 2007** délivré à la **SARL OS₂ ANGERS** est modifié comme suit :

La **SARL OS₂ ANGERS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Article 2

La présente extension est accordée dans les mêmes conditions de droits, d'obligations et de durée que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/210907/F/049/S/142

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **MUTUALITE FRANCAISE ANJOU-MAYENNE** dont le siège social est situé 67 rue des Ponts de Cé 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **21 septembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **MUTUALITE FRANCAISE ANJOU-MAYENNE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GUITEAU Francis**, Responsable du **Pôle Déficience sensorielle de La Mutualité Française Anjou-Mayenne (Centre Charlotte Blouin et Institut Montclair)**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **17 septembre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 septembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/011007/F/049/S/143

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **MARTIN EMMANUEL SERVICES** dont le siège social est situé La Clabotière 49530 BOUZILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **1^{er} octobre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **MARTIN EMMANUEL SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MARTIN Emmanuel**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **29 août 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/021007/F/049/S/144

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **DAYCARD JEROME « AU FIL DES SAISONS »** dont le siège social est situé 1 rue des Coccinelles 49270 LA VARENNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **2 octobre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **DAYCARD JEROME « AU FIL DES SAISONS »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DAYCARD Jérôme**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 septembre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/021007/F/049/S/145

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **TOURELLE DOMINIQUE « Informatique du Val de Loire »** dont le siège social est situé 7 rue de l'Araignée 49390 VERNAIL est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **2 octobre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **TOURELLE DOMINIQUE « Informatique du Val de Loire »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **TOURELLE Dominique**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **4 septembre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/151007/F/049/S/146
ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **GUERIN NICOLAS « Hom Services Angers »** dont le siège social est situé 29 rue de la Maître Ecole 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **15 octobre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **GUERIN NICOLAS « Hom Services Angers »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GUERIN Nicolas**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **9 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/151007/F/049/S/147

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **MORTAUD SERGE « Angers Informatique »** dont le siège social est situé 11 Allée Garcia Lorca 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **15 octobre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **MORTAUD SERGE « Angers Informatique »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MORTAUD Serge**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 octobre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/091107/F/049/S/148

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise **RENAUD EMMANUEL « Côté Cours »** dont le siège social est situé 10 rue Victor Hugo 49450 ST MACAIRE EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **9 novembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise **RENAUD EMMANUEL « Côté Cours »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **RENAUD Emmanuel**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **30 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 novembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/141107/F/049/S/149

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **GAZON PATRICE « AID Informatique »** dont le siège social est situé 1 rue Principale 49240 GÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **14 novembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **GAZON PATRICE « AID Informatique »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GAZON Patrice**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **8 novembre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 novembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/051207/F/049/S/151

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **DEFOIS JEAN-PASCAL « Les Jardins de Marmande »** dont le siège social est situé Haut Marmande 49540 LA FOSSE DE TIGNÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **5 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **DEFOIS JEAN-PASCAL « Les Jardins de Marmande »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DEFOIS Jean-Pascal**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/061207/F/049/S/152

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **DANINI Jean-Claude « Jardins+Services »** dont le siège social est situé 4 rue des Filles Dieu 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **6 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **DANINI Jean-Claude « Jardins+Services »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DANINI Jean-Claude**, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **5 décembre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/071207/F/049/S/153

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **LORENDEAU BAPTISTE** dont le siège social est situé 5 chemin St Augustin 49600 LA CHAUSSAIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **LORENDEAU BAPTISTE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LORENDEAU Baptiste**, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - La Délégation de signature donnée à M. Yvan HUART est inchangée.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée :

- Pour les évaluations n'excédant pas 600 000€ pour les valeurs vénales et 60 000€ pour les valeurs locatives à **M. Jean-Pierre COQUERIE** Inspecteur des impôts, gérant intérimaire du service "France-Domaine".

- Pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000 € pour les valeurs locatives à :

Mme Monique HARGUINDEGUY Inspectrice des Impôts

M. Jean-François LAGOUEYTE Inspecteur des Impôts

Mme Anne LE BRUN Inspectrice des Impôts

Mme Christiane MARTY Inspectrice des Impôts

M. Jean-Paul MERCIER Inspecteur des Impôts

M. Etienne FOUCHER inspecteur des Impôts (BRF)

M. Marc BROYER Contrôleur des Impôts (BRF)

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (*Article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat*).

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale de Maine-et-loire.

A ANGERS, le 30 novembre 2007

Signé : **Jean-Paul MARTIN,**
Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES CHAMPIGNONNIERES DE MAINE-ET-LOIRE**

DAPI – BCC n° 2007 - 1329

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 105 en date du 18 janvier 2007 à la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 105 du 18 janvier 2007 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERS DE
MAINE-ET-LOIRE**

DAPI – BCC n° 2007 - 1369

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 93 en date du 28 août 2007 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 93 du 28 août 2007 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

portant nomination des membres
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

ARRÊTE

Article 1 - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine et Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

<u>Titulaires</u>	:	-	M. Michel BOURSIN
		-	M. Claude BIARDEAU
<u>Suppléants</u>	:	-	M. Claude RIVIERE
		-	M. Gabriel MOUGEL

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

<u>Titulaires</u>	:	-	M. Daniel JURET
		-	M. Serge BERNARD
<u>Suppléants</u>	:	-	M. Bernard YVIN
		-	M. Emile BALIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

<u>Titulaires</u>	:	-	M. Dominique OZANGES
		-	M. Lucien DELAUNAY
<u>Suppléants</u>	:	-	M. Christophe BOURON
		-	Mme Yvette LARDEUX

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

<u>Titulaire</u>	:	-	M. Jean-Michel LEBAS
<u>Suppléant</u>	:	-	M. Jean-Luc POUPART

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

<u>Titulaire</u>	:	-	non désigné à ce jour
<u>Suppléant</u>	:	-	non désigné à ce jour

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

<u>Titulaires</u>	:	-	M. Alain MURZEAU
		-	M. Daniel HERIAU
		-	M. Auguste BIOTEAU
<u>Suppléants</u>	:	-	M. Bruno BOURGOUIN
		-	M. Frédéric BAFFOU
		-	M. Paul GUERID

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u>	:	-	M. Dominique GALLARD
<u>Suppléant</u>	:	-	M. Nicolas KOENIG

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

<u>Titulaire</u>	:	-	M. Gérard SUREAU
<u>Suppléant</u>	:	-	M. Stéphane LEROUEIL

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u>	:	-	M. Xavier COIFFARD
<u>Suppléant</u>	:	-	M. Marcel GUIHARD

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

<u>Titulaire</u>	:	-	M. René GODINEAU
------------------	---	---	------------------

Suppléant : - Mme Frédérique ROULLAND
3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :
Titulaire : - non désigné à ce jour
Suppléant : - non désigné à ce jour
En tant que personnes qualifiées :
- M. Gilles CHUPIN
- M. Charles DEBARGE
M .Eric LOBBE

1. Philippe MUSSET

2.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 21 Novembre 2007

Bernard HAGELSTEEN

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes

N° : 763/2007/49

Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire "des établissements Saint Sauveur" à Angers (49)

Licence n° 66

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire " des établissements Saint Sauveur - 2 place Monseigneur Rumeau 49100 Angers - desservant l'établissement de santé « Hôpital à domicile d'Angers et sa région », et la maison de retraite Saint-Sauveur ;

Le temps de présence des pharmaciens est de 0,5 ETP

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 66

Article 3: La pharmacie doit fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification de l'autorisation. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut-être prorogé par décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation;

Article 4: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 764/2007/44

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GIRAUD, Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de NANTES, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre hospitalier d'ANCENIS et de l'Hôpital local de CANDE à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : L'intéressé peut prétendre, au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, au bénéfice de l'indemnité prévue par l'arrêté susvisé du 2 août 2005.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique et de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 1er trimestre 2008

SESSION ORDINAIRE – AUDIENCE DES MAJEURS

Par ordonnance en date du 20 décembre 2007 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 1^{er} trimestre 2008, a été fixée au **vendredi 29 février 2008 à 9 h 30.**

Monsieur Jean VERMORELLE, Président de Chambre à la cour d'appel d'ANGERS a été désigné pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Signé : Anne LE QUÉRÉ

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 26 septembre 2007, refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial « CHOLET MARQUES M 3 » à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 28 décembre 2007.

ANGERS, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 décembre 2007, refusant le projet de création d'un hôtel à l'enseigne « Relais MARMOTTE », présenté par la SAS MAINE LAC sera affichée à la mairie de d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 24 décembre 2007.

ANGERS, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 6 décembre 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », présenté par la SAS VIVALDIS et SCI DES COURTILS sera affichée à la mairie de Vihiers pendant une période de deux mois à compter du 14 décembre 2007.

ANGERS, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Signé : Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 6 décembre 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT », présenté par la SA TERRENA GRAND PUBLIC sera affichée à la mairie de Châteauneuf sur Sarthe pendant une période de deux mois à compter du 14 décembre 2007.

ANGERS, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 décembre 2007, autorisant le projet d'extension d'un hôtel à l'enseigne «MERCURE LAC DE MAINE», présenté par la SAS MAINE LAC sera affichée à la mairie de d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 24 décembre 2007.

ANGERS, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 décembre 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne «CYCLES PLEIN AIR», présenté par M. Jean-Yves COTTEVERTE sera affichée à la mairie de Saint-Sylvain d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 24 décembre 2007.

ANGERS, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 6 décembre 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « LIDL », présenté par la SNC LIDL sera affichée à la mairie de Seiches sur le Loir pendant une période de deux mois à compter du 14 décembre 2007.

ANGERS, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHOLET

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, Monsieur le Gérant de la S.N.C. CHOLET ENROBES a obtenu l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, située Parc d'activité du Cormier 49300 CHOLET.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 6 août au jeudi 6 septembre 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHOLET, LA SEGUINIÈRE, SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DU MAY-SUR-EVRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, Monsieur le Président directeur général de la S.A. PALAMY a obtenu l'autorisation de procéder à la régularisation d'exploitation de l'unité de fabrication de films et gaines plastiques, située 29 rue David d'Angers 49122 LE MAY-SUR-EVRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 29 novembre au jeudi 29 décembre 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies du MAY-SUR-EVRE, BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2007, Madame le Directeur Général de la SAS TRIADE ELECTRONIQUE a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de traitement mécanique des déchets d'équipements électriques et électroniques, située Boulevard de la Chanterie, Parc d'activités Angers Est (Pôle 49) 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 27 décembre 2006 au samedi 27 janvier 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE et SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU .

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 05-49 088 et 05-49-111

Président : M. MADELAINÉ

Rapporteur : M. MARTIN

Commissaire du gouvernement : M. QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-01 du 27 avril 2007

Lecture en séance publique du 29 juin 2007

AFFAIRE : Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (C.E.F.R.) contre arrêtés du préfet de Maine et Loire en date du 8 juillet 2005 et du 28 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) d'Angers pour l'exercice 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

1) VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 4 novembre 2005 sous le numéro 05-49-088, présentée par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés, dont le siège social est fixé, 3 route de Courtry - 93410 Vaujours représenté par son président, et tendant à la réformation de l'arrêté du 8 juillet 2005 par lequel le préfet de Maine et Loire a fixé la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Angers pour l'année 2005 à 379 256 euros et contre la réponse du préfet au recours gracieux en date 8 août 2005 notifiée le 6 octobre 2005 qui portait la dotation globale de financement à 390 913 € ; l'association demande au tribunal de fixer la dotation globale de financement à 429 518 euros ;

Le requérant soutient que, contrairement aux dires du préfet, les documents budgétaires fournis à l'appui de ses propositions budgétaires étaient conformes aux exigences budgétaires ;

Qu'en ce qui concerne l'absence de budget annexe Fonds Social au Logement (F.S.L.), il s'agit d'une activité marginale qui ne représente que 4 200 euros par an et qu'elle est intégrée dans le dispositif A.L.T. (allocation logement temporaire) ; que les principaux renseignements requis ont été fournis pour chaque budget annexe (budgets prévisionnels et bilans) ; que le tableau de répartition des charges est rigoureusement conforme au modèle défini par l'arrêté du 22 octobre 2003 ; que le tableau réglementaire relatif à l'activité sur les 3 années précédentes a été fourni ; qu'elle a transmis un tableau détaillé de l'affectation de son personnel entre les différentes activités et que la non-production du bilan des promotions sur les 3 derniers exercices se justifie par l'absence de promotions en 2003 et 2004 ;

En second lieu que les abattements opérés par le préfet n'ont pas été motivés sérieusement ; qu'ils sont contraires à l'article 22 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et que, par suite, elle ne peut adapter ses propositions budgétaires aux montants fixés par le préfet. La dotation attribuée se traduit par une baisse de 2,4 % par rapport à celle de 2004 alors que l'enveloppe limitative pour le département augmente de 0,88 % ;

Ainsi il conteste :

Pour le groupe I un abattement de 2 000 euros ;

Pour le groupe II l'abattement de 15 598 € en s'appuyant sur 2 arguments : des effectifs inférieurs à ceux approuvés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S) et un taux d'encadrement qui est le plus bas du département (0,08 pour une moyenne de 0,24) ;

Pour le groupe III un abattement de 2 838 € correspondant à des frais de siège et figurant déjà en recettes atténuatives ainsi que l'abattement de 1 940 € portant sur les amortissements d'investissement nouveaux non approuvés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

En troisième lieu, il rejette l'augmentation du montant de l'excédent opéré, soit 2 146 € correspondant à une cotisation pour le Fonds d'œuvres sociales refusée par la D.D.A.S.S. mais existant depuis une dizaine d'années et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque préalablement ainsi que son affectation en totalité en réduction des charges d'exploitation et demande d'affecter une partie du solde soit 15 052 € en réserve d'investissements ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 27 décembre 2005, le mémoire en réponse du préfet de Maine et Loire tendant au rejet de la requête aux motifs :

Moyens de légalité externe

- que le dossier déposé par l'association n'était pas complet au sens des articles R.314-17, R.314-18 et R.314-10 du code de l'action sociale et des familles : notamment fait défaut le budget annexe pour l'activité « accompagnement lié au logement financé par le F.S.L. » ; la présentation des budgets annexes n'est pas conforme au modèle arrêté ; le tableau de répartition des charges et des produits est incomplet ; le rapport budgétaire est incomplet (absence d'indication relative à l'activité et aux moyens au cours des 3 années précédentes, absence de bilan des promotions, le chapitre budgets annexes du rapport budgétaire (4 lignes) ne permet pas à l'autorité de tarification d'apprécier la répartition des charges entre les services) ; les postes concernés par une clé de répartition ne sont pas listés ; le nombre de familles ou de personnes accueillies n'est pas indiqué ; les accords passés avec les autres financeurs ne sont pas exposés ;

- que contrairement aux allégations du C.E.F.R., la D.D.A.S.S., compte tenu des spécificités de l'établissement, n'était pas en mesure de fournir conformément à l'article R. 314-23 l'analyse comparative des coûts et les indicateurs de comparaison mais que l'arrêté ministériel du 5 novembre 2004 et ce en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles, l'en dispensait ;

Sur le fonds

L'association ne justifie pas les augmentations de crédit demandées; et le préfet n'a pas commis d'erreur en pratiquant ses abattements :

- pour le groupe I les dépenses prévisionnelles augmentent de 34 % par rapport au compte administratif (C.A.) 2003, et de 30 % par rapport au budget exécutoire 2004 ; les dépenses prévisionnelles retenues sont supérieures de 3,99 % à celles du C.A. 2003 et égales à celles de 2004 ;

- pour le groupe II le préfet dans son 1^{er} arrêté du 8 juillet 2005 avait accordé 245 748 € (soit 1997 € de plus qu'en 2004 dont 351 € pour la revalorisation de la convention collective nationale et 1 670 € pour le glissement vieillissement technicité). Dans son 2^{ème} arrêté du 28 octobre 2005 il a porté ce montant à 257 406 € soit + 11 658 € par rapport au 1^{er} arrêté dont 672 € pour compenser l'augmentation de la valeur du point et 10 986 € pour maintenir les dépenses salariales au niveau de celles validées en 2003.

Le préfet rejette une cotisation extra conventionnelle pour le Fonds d'œuvres sociales (2 146,22 €) pour son caractère de non-opposabilité à l'autorité de tarification Le second argument invoqué par le C.E.F.R. repose sur les effectifs et le taux d'encadrement. L'effectif actuel de 5,483 équivalent temps plein (E.T.P.) serait inférieur à celui approuvé par la D.D.A.S.S. (soit 5,52 E.T.P.) sans être contesté par le préfet ;

Celui ci rappelle que le tableau des effectifs, depuis le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 n'est plus approuvé par l'autorité de tarification mais qu'il appartient à l'association de présenter les suppressions, les transformations et les créations d'emplois d'une façon distincte du tableau des effectifs annexé aux propositions budgétaires (article R.314-19 du code de l'action sociale et des familles) ;

Sur le taux d'encadrement considéré par l'association comme le plus bas du département soit 0,08 pour un taux moyen départemental de 0,24 : ces chiffres proviennent du calcul sur les éléments du compte administratif 2002 et ont été donnés à titre indicatif pour le calcul des dotations des C.H.R.S. pour 2004 et n'ont pas de caractère d'opposabilité ;

- pour le groupe III l'abattement pratiqué par la D.D.A.S.S. correspond aux frais de siège imputables aux activités annexes notamment les dispositifs R.M.I.(revenu minimum d'insertion), A.L.T. et A.S.I.(appui social individualisé) ;

Sur la dotation aux amortissements le litige repose sur la somme de 1 940 € correspondant à des amortissements relatifs à des investissements nouveaux dont le programme n'avait pas été approuvé en raison de non-conformité or selon l'article R 314-20 du code de l'action sociale et des familles la section d'exploitation ne peut en effet subir d'augmentation suite à des modifications du programme d'investissement sans autorisation ;

Concernant le montant et l'affectation de l'excédent, il lui appartient en tant qu'autorité de tarification de décider de l'affectation de celui-ci ;

En dernier lieu le C.E.F.R. ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés ;

VU, enregistré comme ci-dessus le 13 février 2006, le mémoire en réplique de l'association qui maintient ses moyens et conclusions ;

2) VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 27 décembre 2005 sous le numéro 05-49-111, présentée par le Comité d'Entraide aux Français

Rapatriés, dont le siège social est fixé , 3 route de Courtry - 93410 Vaujours représenté par son président, et tendant à la réformation de l'arrêté du 28 octobre 2005 par lequel le préfet de Maine et Loire a fixé la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale d'Angers pour l'année 2005 à 390 914 euros ;

Le requérant soutient que cette requête s'appuie sur les mêmes moyens que ceux cités précédemment concernant la requête n° 05-49-088 ;

VU, enregistré au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 24 mars 2006, le mémoire en réponse du préfet de Maine et Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs déjà évoqués précédemment à l'occasion de la requête n° 05-49-088 ;

VU les décisions attaquées ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. MARTIN, inspecteur du trésor, rapporteur, en son rapport,

M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

Sur la jonction des requêtes

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées n° 05-49-088 et n° 05-49-111, qui concernent le même établissement et le même exercice 2005 et présentent à juger les mêmes questions, doivent être jointes afin de statuer en un seul jugement ;

Sur les conclusions des requêtes :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité :

CONSIDÉRANT que le préfet soutient, sans être sérieusement contredit, que le dossier de propositions budgétaires déposé auprès de l'autorité tarifaire n'était pas complet au sens des articles R.314-17, R.314-18 et R.314-10 du code de l'action sociale et des familles , que notamment faisait défaut le budget annexe pour l'activité « accompagnement lié au logement financé par le F.S.L. » ; que la présentation des budgets annexes n'était pas conforme au modèle arrêté ; que le tableau de répartition des charges et des produits était incomplet ; que le rapport budgétaire était incomplet (absence d'indication relative à l'activité et aux moyens au cours des 3 années précédentes, absence de bilan des promotions...) ; que le chapitre « budgets annexes » du rapport budgétaire (4 lignes) ne permettait pas à l'autorité de tarification d'apprécier la répartition des charges entre les services ; que les postes concernés par une clé de répartition n'étaient pas listés ; que le nombre de familles ou de personnes accueillies n'était pas indiqué ; que les accords passés avec les autres financeurs n'étaient pas exposés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'absence ou le caractère incomplet de certains documents ne permettait pas au préfet d'apprécier le bien fondé des demandes de l'association ; que, dans ces conditions, le préfet qui ne se trouvait pas en mesure d'exercer l'intégralité de ses pouvoirs de contrôle n'était pas tenu de prendre en compte les propositions budgétaires qui lui étaient soumises dès lors que les documents budgétaires ne pouvaient être regardés comme ayant été transmis régulièrement par l'établissement avant la date prévue par l'article R 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et pouvait, en application de l'article R 314-38 de ce code, de procéder d'office à la tarification de l'établissement ;

CONSIDÉRANT, en outre, et en tout état de cause, que le comité requérant ne soutient pas qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission avec l'enveloppe budgétaire qui lui a été attribuée ; que ses moyens ne satisfont dès lors pas à l'exigence de motivation posée par l'article R. 351-18 du code de l'action sociale

et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées qui tendaient à la réformation de la dotation globale de financement du CH.R.S. d'Angers pour l'exercice 2005 doivent être rejetées

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les requêtes du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés dirigées contre les arrêtés du préfet de Maine et Loire en date des 8 juillet et 28 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale d'Angers pour l'année 2005 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Comité d'Entraide aux Français Rapatriés et au préfet du Maine et Loire ; copie en sera adressée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région des Pays de la Loire

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 27 avril 2007 où siégeaient M. MADELAINE, président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, Mme PERRET-LAUNAY et M. MARTIN, rapporteur.

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Laurent MARTIN

Bernard MADELAINE

Ghislaine BRUNEAU

CONTENTIEUX n° 05-49-088 et 05-49-111

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE

7 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"

1 INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT – service "LONG SEJOUR"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

06/12/2007
DDASS
Service Etablissements

L'Hôpital Local de Sillé-le-Guillaume organise un concours sur titres interne
de cadre de santé - filière infirmière

Nombre de postes : 2
Pour tout renseignement s'adresser à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local
1 rue Alexandre Moreau
72140 SILLE-LE-GUILLAUME

23/11/2007

DDASS

Service Etablissements

Le Centre Hospitalier de Château du Loir organise un concours sur titres pour le recrutement d'un (e) diététicien(ne)

Nombre de postes : 1

Pour tout renseignement s'adresser à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

5 allée Saint-Martin

BP 80129

72500 CHATEAU DU LOIR